CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX NOMS DE DOMAINE

Version en vigueur à compter du 12 octobre 2026

Les présentes conditions générales applicables aux noms de domaine (ci-après les « **CGNDD** ») définissent les conditions juridiques, techniques et commerciales dans lesquelles le prestataire, dont les coordonnées sont reprises dans l'offre commerciale remise au Client et/ou dans les factures associées (ci-après le « **Prestataire** »), fournit au client professionnel (ci-après le « **Client** ») des prestations relatives à la mise à disposition (enregistrement ou rapatriement, renouvellement, transfert sortant) et à la gestion d'un ou plusieurs noms de domaine (gestion des DNS, hébergement des DNS, mise à jour des contacts *etc.*) (ci-après les « **Prestations** »). Le Client et le Prestataire sont ensemble désignés comme étant les « **Parties** ».

Article 1. Relation entre les Parties

Champ d'application des CGNDD et opposabilité – Le Prestataire adresse au Client une offre commerciale précisant la nature, le prix et les conditions de réservation d'un ou plusieurs noms de domaine et les éventuels services associés. Le fait, pour le Client, de passer commande des Prestations implique son acceptation des termes et conditions des présentes CGNDD dans leur version en vigueur au moment de l'acceptation de l'offre commerciale.

Les présentes CGNDD ne sauraient régir les relations du Client avec les organismes en charge de l'attribution d'un nom de domaine.

Article 2. Définitions

« **Affilié** » désigne toute entité qui contrôle de manière directe ou indirecte le Prestataire ou qui est contrôlée de manière directe ou indirecte par le Prestataire ou qui est sous le contrôle d'une même société que le Prestataire, la notion de contrôle étant interprétée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ou de tout article qui s'y substituerait ;

« **Bureau d'enregistrement** » (ou *registrar* en anglais) désigne le Prestataire ou son Affilié ayant la fonction d'intermédiaire technique et commercial entre le Titulaire et l'Office d'enregistrement, accrédité à cet effet par ce dernier ;

« **Charte de nommage** » désigne le document regroupant l'ensemble des règles applicables à une Extension et édité par l'Office d'enregistrement ;

« **DNS** » (ou *Domain Name System*) désigne le système de résolution qui établit la correspondance entre un Nom de domaine et l'adresse numérique du serveur sur lequel sont hébergés les contenus et services qui y sont associés, rendant ainsi ces derniers accessibles sur le réseau Internet ;

« **Extension** » désigne le suffixe qui, associé au radical choisi par le Client, compose un Nom de domaine (par exemple « .fr », « .com », « .eu »), qu'il s'agisse d'un domaine national (ccTLD), générique (gTLD) ou sponsorisé (sTLD) ;

« **Nom de domaine** » désigne l'adresse unique qui identifie un site Internet et/ou un service associé, composée du radical choisi par le Client et de l'Extension ;

« **Offre commerciale** » désigne l'offre commerciale émise par le Prestataire et validée expressément par le Client (signature du devis ou émission d'un bon de commande s'y référant) ;

« **Office d'enregistrement** » désigne l'organisme chargé de centraliser l'attribution et la gestion des Noms de domaine pour une Extension donnée ; pour le « .fr », il s'agit de l'AFNIC ; dans les cas où un Office d'enregistrement compétent n'autorise l'accréditation directe du Bureau d'enregistrement, le Prestataire peut, afin d'assurer l'enregistrement d'un Nom de domaine dans certaines Extensions, faire appel à un partenaire ;

« **Réservation** » désigne la date de prise en gestion du Nom de domaine par le Prestataire et constitue le point de départ des Prestations pour la durée de ladite Réservation. Lorsqu'il s'agit d'un premier enregistrement ou d'un renouvellement, la Réservation est constituée par la date à laquelle l'Office d'enregistrement a réservé le Nom de domaine à la demande du Bureau d'enregistrement. Lorsqu'il s'agit d'un Transfert entrant, la Réservation est constituée à la finalisation du Transfert entrant et s'étend jusqu'à la prochaine date de renouvellement ;

« **Titulaire** » désigne la société titulaire du Nom de domaine reprise à l'Offre commerciale ;

« **Transfert entrant** » désigne le transfert d'un Nom de domaine détenu auprès d'un autre bureau d'enregistrement vers le Prestataire ;

« **Transfert sortant** » désigne le transfert d'un Nom de domaine géré par le Prestataire vers un autre bureau d'enregistrement.

Article 3. Hiérarchie des documents

Le contrat est formé par les documents contractuels suivants, présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique croissante :

- L'Offre commerciale,
- Les présentes CGNDD,

(ci-après le « **Contrat** »).

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra. En cas de signature de différentes versions de documents ou de contradiction entre des documents de même valeur, le document le plus récent signé par les Parties prévaudra.

Article 4. Entrée en vigueur et durée

Le Contrat entre en vigueur à compter de l'acceptation de l'Offre commerciale relative au Nom de domaine concerné et est conclu pour la durée nécessaire à la réalisation des Prestations prévues à l'Offre commerciale.

La période d'engagement relative aux Prestations est précisée dans l'Offre commerciale. A l'issue de cette période initiale, les Prestations sont renouvelées pour des périodes successives de douze (12) mois, sauf dénonciation par l'une des Parties par l'envoi d'une notification au moins trois (3) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Le Prestataire ne devient responsable de la gestion d'un Nom de domaine qu'à compter de la Réservation.

Article 5. Obligations des Parties

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement et à se transmettre spontanément toute information qui pourrait

être utile à la bonne exécution du Contrat, ainsi qu'à se faire part, sans délai, de toute difficulté dont elles pourraient avoir connaissance s'agissant de son exécution.

Plus particulièrement, le Client s'engage à répondre, dans les meilleurs délais, à toute demande du Prestataire nécessaire à la bonne exécution du Contrat. Il lui appartient notamment de fournir un point de contact valable et joignable s'agissant du Nom de domaine et d'informer le Prestataire dans les plus brefs délais de tout changement.

Il lui appartient également de contribuer aux démarches nécessaires en cas de Transfert entrant ou sortant.
Dans le cadre des Prestations, le Prestataire peut être tenu, sur demande du Bureau d'enregistrement ou de l'Office d'enregistrement, de fournir certaines informations relatives au Titulaire. Dans ce cas, le Client s'engage à y répondre avec toute la diligence nécessaire, le défaut de réponse pouvant entraîner des conséquences sur le maintien du Nom de domaine.

5.1. Obligations du Prestataire

Obligation de moyens – Le Prestataire est soumis à une obligation générale de moyens.

Conseil et mise en garde – Le Prestataire s'engage à respecter l'obligation de conseil et de mise en garde qui lui incombe à l'égard de son Client. Il fournit ainsi au Client l'ensemble des conseils, mises en garde et recommandations nécessaires à la bonne exécution du Contrat. Le Prestataire ne saurait en revanche se substituer au Client dans la définition de sa stratégie et/ou la réalisation de toutes diligences et vérifications relatives au choix de tout ou partie du Nom de domaine et aux éventuels droits associés.

5.2. Obligations du Client

Choix du Nom de domaine – Les Prestations n'incluent pas de vérification de la disponibilité du Nom de domaine, que ce soit en matière de réservation ou, par exemple, de droits de propriété intellectuelle associés. Le Client choisit le Nom de domaine à ses risques et périls. Il indique précisément au Prestataire le ou les Noms de domaine qu'il souhaite réserver ainsi que leur Extension.

Usage licite du Nom de domaine – Le Client déclare que le Nom de domaine et l'utilisation qui en est faite n'enfreint pas les droits d'un tiers ni une réglementation applicable. Il déclare notamment que ce Nom de domaine ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une marque antérieure, à une dénomination sociale, à des droits d'auteur, au droit de la personnalité d'un tiers, ou au nom d'une collectivité territoriale ou d'une institution publique. Le Client est seul responsable de l'utilisation du Nom de domaine et supporte seul les conséquences de toute action d'un tiers sur ce fondement. Cette garantie continue de produire effet après le terme du Contrat, tant que les tiers concernés peuvent encore agir.

Respect des conditions de l'Office d'enregistrement – La relation entre le Titulaire et l'Office d'enregistrement est régie par la Charte de nommage et les règles édictées par l'Office d'enregistrement. Dans ce cadre, le Client reconnaît en avoir pris connaissance et les accepter ou garantir que le Titulaire les accepte lors de l'acceptation de l'Offre commerciale. Par ailleurs, le Client est informé que les Offices d'enregistrement peuvent mettre à disposition des procédures spécifiques de gestion des litiges voire des procédures permettant à des tiers ayant intérêt à agir de pouvoir solliciter la suppression ou le transfert d'un Nom de domaine. Le Prestataire sera tenu de respecte l'issue de cette procédure et de procéder à toute action induite par cette décision, pouvant par exemple inclure la suspension ou la suppression d'un Nom de domaine.

Titularité du Nom de domaine – Lorsque le Client agit pour le compte d'un tiers qui a la qualité de Titulaire, il doit être en mesure de justifier à tout moment de l'habilitation reçue à cet effet. Seul le Titulaire est réputé détenir le Nom de domaine pour la durée de son enregistrement.

Article 6. Réalisation des Prestations

6.1. Mise à disposition du Nom de domaine

Disponibilité du Nom de domaine – L'Offre commerciale reprend le Nom de domaine concerné par les Prestations. La disponibilité d'un Nom de domaine s'apprécie au moment de la Réservation. Dans le cas où le Nom de domaine n'est pas disponible au moment de la Réservation, celle-ci est refusée, le Prestataire ne pouvant être tenu responsable d'une telle indisponibilité.

Réservation – Pour rappel, la Réservation est possible au premier demandeur ayant régulièrement fait parvenir sa demande. En tout état de cause, le Prestataire transmet la demande du Client à l'Office d'enregistrement qui peut procéder à la Réservation, sous réserve de la disponibilité du Nom de domaine et du respect de la Charte de nommage et de la réglementation applicable. Dans le cas où le Nom de domaine a été enregistré par un autre bureau d'enregistrement, la Réservation s'effectue par le biais d'un Transfert entrant qui est subordonné à l'obtention, par le Client, du code d'autorisation attaché au Nom de domaine et, le cas échéant, à son déverrouillage auprès du bureau d'enregistrement sortant.

Informations publiques – Le Client est informé que, conformément à l'article L.45-5 du CPCE et aux règles applicables de l'ICANN, les informations requises pour l'enregistrement ou le renouvellement d'un Nom de domaine sont rendues publiques dans les bases de données d'enregistrement de l'Office d'enregistrement concerné (WHOIS ou RDAP selon l'Extension). Le Titulaire peut, lorsque l'Office d'enregistrement le permet, recourir à un service d'anonymisation de ces données.

Vérification des coordonnées – L'Office d'enregistrement ou le Bureau d'enregistrement peut solliciter la vérification de l'éligibilité, de la joignabilité ou des coordonnées déclarées du Titulaire. Pour le « .fr » et les Extensions gérées par l'AFNIC, ce contrôle peut également être engagé par un tiers y ayant intérêt. Le Client s'engage, dans cette hypothèse, à transmettre sans délai tout élément permettant d'établir l'identité du Titulaire ou, s'agissant d'une personne morale, son existence légale. Faute de régularisation dans le délai fixé par la demande, le Nom de domaine concerné pourra être suspendu ou supprimé, sans recours possible contre le Prestataire.

Changement de Titulaire – Le Client ou, le cas échéant, le Titulaire peut transférer la titularité du Nom de domaine dans les conditions prévues par l'Office d'enregistrement, sous réserve du règlement intégral des sommes dues. Le Client demeure seul responsable de l'exactitude des informations transmises à cette occasion.

Restauration après expiration – Un Nom de domaine non renouvelé à son échéance cesse en principe d'être exploitable. Selon l'Extension concernée, l'Office d'enregistrement peut néanmoins prévoir une période pendant laquelle une restauration demeure possible, à des conditions tarifaires généralement majorées par rapport au renouvellement ordinaire. L'existence de cette période, sa durée et son coût relèvent de la seule politique de l'Office d'enregistrement concerné. Le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable si la restauration s'avère impossible au-delà des délais fixés par celui-ci.

6.2. Transfert sortant

Le Client peut à tout moment demander un Transfert sortant. Les Parties échangeront sur la date à compter de laquelle ce Transfert sortant est envisageable et des modalités, notamment financières, associées. Un Nom de domaine géré par le Prestataire étant, par défaut, protégé contre les transferts non sollicités, le Prestataire retire cette protection et communique au Client le code d'autorisation attaché au Nom de domaine. Ce délai ne s'applique pas lorsque ce retrait se heurte à un motif prévu par l'Office d'enregistrement (à titre d'exemple, ce Transfert sortant n'est pas possible lorsque la demande est faite dans les soixante (60) jours suivant l'enregistrement initial ou peu après un changement de Titulaire).

6.3. Services managés de gestion du Nom de domaine

En complément de la Prestation de mise à disposition du Nom de domaine, le Client peut souscrire, par le biais d'une Offre commerciale, à la Prestation de gestion du Nom de domaine. Cette Prestation récurrente comprend la gestion et l'hébergement des DNS sur la plateforme d'hébergement du Prestataire, la mise à jour annuelle des contacts et le renouvellement du Nom de domaine. A défaut de souscription à cette Prestation, le renouvellement du Nom de domaine n'est pas assuré par le Prestataire.

Renouvellement automatique – La Prestation de gestion du Nom de domaine se rapporte au suivi du renouvellement du Nom de domaine aux échéances et à la mise à jour des points de contact à échéances régulières.

Hébergement des DNS – L'hébergement des DNS se fait sur la plateforme d'hébergement du Prestataire.

Evolution des Prestations – Les Prestations peuvent évoluer par le biais de Prestations additionnelles, telles que la mise en œuvre du DNSSEC, le recours à un service d'anonymisation des données publiées en application de l'article 7 lorsque l'Office d'enregistrement le permet, ou le Transfert sortant.

Article 7. Conditions financières

7.1. Prix et paiement

Les tarifs applicables sont ceux figurant dans l'Offre commerciale. Ils sont indiqués en euros et s'entendent hors taxe.

Le Client s'engage à régler les factures, sauf mention contraire dans l'Offre commerciale, à trente (30) jours nets date de facture.

7.2. Retard ou défaut de paiement

Sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, le défaut de paiement par le Client d'une facture à son échéance entraîne de plein droit l'application d'un intérêt de retard égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal sur le montant TTC de la facture concernée. Il entraîne également l'application d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales prévue à l'article L.441-10 du Code de commerce, sans préjudice du droit, pour le Prestataire, de demander une indemnisation complémentaire de ces frais, sur justification. Le Prestataire se réserve le droit de suspendre la gestion des Noms de domaine concernés jusqu'au complet paiement.

7.3. Evolution du prix

Les prix unitaires restent inchangés durant la période d'engagement, sauf dans les cas où l'Office d'enregistrement ou l'ICANN fait évoluer sa tarification. Cette modification, hors du contrôle du Prestataire, est automatiquement répercutée sur la ou les factures concernées. Sur demande du Client, le Prestataire s'engage à justifier de cette évolution.

En outre, le prix des services (DNS + gestion du renouvellement) est réactualisé annuellement en appliquant le taux le plus élevé entre un taux de deux (2) % et l'indice d'évolution Syntec calculé au cours du trimestre précédant la date-anniversaire du Contrat. Lorsque l'indice Syntec est appliqué, le mode de calcul est le suivant :

R1 = R0 x (Syntec S1 / Syntec S0)

Où :
R0 = Prix d'origine pour la première année et dernier prix révisé pour les autres années
R1 = Prix révisé
Syntec S0 = Valeur de l'indice Syntec d'origine pour la première année et valeur de l'indice Syntec pour le dernier prix révisé
Syntec S1= Valeur de l'indice Syntec pour la révision

Le prix ainsi recalculé s'appliquera à compter de la date-anniversaire du Contrat.

Article 8. Fin du Contrat

En sus de l'article 4 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE et de l'article 11 FORCE MAJEURE, le Contrat peut prendre fin ou être suspendu selon les modalités suivantes :

Résiliation pour faute – En cas de constatation d'une faute grave ou d'une violation substantielle des termes et conditions du Contrat par l'une des Parties, l'autre Partie peut mettre en demeure la Partie en faute de remédier au manquement constaté dans un délai de trente (30) jours. Si la Partie en faute ne parvient pas à corriger le manquement de manière satisfaisante dans le délai imparti, l'autre Partie pourra résilier le Contrat par envoi d'une notification. Les Parties conviennent qu'en cas de défaut de paiement du Client, le Prestataire sera en droit de définir un délai inférieur à trente (30) jours, à condition de justifier du délai réduit (par exemple : le délai réduit permet au Prestataire de respecter un préavis imposé par un tiers). Le Prestataire pourra alors se prévaloir de la résiliation immédiatement après l'expiration du délai laissé au Client pour se mettre en conformité.

Suspension liée à l'Office d'enregistrement – Les Prestations peuvent être suspendues du fait de l'Office d'enregistrement ou, selon l'Extension concernée, de l'autorité compétente. Ceux-ci conservent la faculté de geler ou de neutraliser temporairement un Nom de domaine indépendamment de toute initiative du Prestataire, par exemple pour rectifier une erreur technique, préserver la stabilité de leurs systèmes ou faire cesser un manquement aux règles réglementaires ou aux règles qui leur sont propres. Le Prestataire ne peut pas être tenu responsable de cette suspension et de ses conséquences.

Suspensions indépendantes du Client – Le Prestataire peut, sans qu'il ne puisse en être tenu responsable pour quelque raison que ce soit, suspendre partiellement ou complètement les Prestations dans le cas où le Nom de domaine ferait l'objet d'une protection par un tiers. Lorsque le Nom de domaine fait l'objet d'une protection par un tiers, le Prestataire ne sera pas en mesure de l'enregistrer ou de le maintenir et pourra même devoir procéder à un transfert sortant au profit du tiers concerné. Le Prestataire en informera le Client dans les meilleurs délais. Il le peut également si le Prestataire y est obligé pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du gouvernement, d'une autorité de régulation ou de toute autorité

administrative ou judiciaire, européenne, nationale ou locale compétente.

Article 9. Responsabilité

Responsabilité – La responsabilité du Prestataire ne saurait excéder, en cas de dommages directs, quel que soit le fondement juridique invoqué ou retenu, tous préjudices confondus et cumulés au titre de tous les faits générateurs, la somme la plus élevée entre (i) mille (1 000) euros et (ii) les sommes versées par le Client au titre de l'Offre commerciale au cours des douze (12) mois précédant le dommage.

La responsabilité du Prestataire ne pourra toutefois être exclue ou plafonnée en cas de dommages corporels ou de dommages causés par le dol ou la faute lourde telle que définie par la jurisprudence.

Exclusion des dommages indirects – En aucun cas, le Prestataire ne sera responsable des dommages indirects résultant de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations au titre du Contrat. Par dommages indirects, on entend les dommages indirects communément admis par la jurisprudence ainsi que les dommages commerciaux subis par le Client (perte de chiffre d'affaires, perte de clientèle, dommage réputationnel) et la perte du Nom de domaine consécutive à son utilisation par un tiers.

En-dehors des cas où une défaillance du Prestataire serait établie et à l'origine d'un tel préjudice, ni le transfert, ni l'annulation, ni la suppression du Nom de domaine n'ouvrent droit à restitution des sommes déjà versées.

Article 10. Force majeure

Une situation de force majeure peut être caractérisée dans les cas suivants : une décision gouvernementale, en ce compris tout retrait ou suspension d'autorisations quelles qu'elles soient, une grève totale ou partielle, interne ou externe à une Partie, un incendie, une catastrophe naturelle, un état de guerre, une interruption totale ou partielle ou un blocage des réseaux de télécommunications ou électriques, un acte de piratage informatique, l'indisponibilité d'un Office d'enregistrement ou de l'ICANN, ou plus généralement tout autre évènement présentant les caractéristiques définies par l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence française.

Information – La Partie affectée par un cas de force majeure en informe immédiatement l'autre Partie par notification écrite en justifiant des circonstances exceptionnelles qui rendent impossible l'exécution de ses obligations contractuelles.

Résiliation – Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution des Prestations concernées. Si le cas de force majeure se prolonge pendant plus de trois (3) mois, les Parties se concerteront en vue d'aboutir à une solution satisfaisante pour chacune d'entre elles dans un délai d'un (1) mois suivant l'expiration de la période de trois (3) mois précitée. Elles pourront alors résilier par notification l'Offre commerciale en tout ou partie dont l'exécution ne peut plus être assurée, sans que cela n'ouvre droit à des dommages et intérêts pour l'une ou l'autre Partie. La résiliation intervient à la date de réception de la notification.

Absence de responsabilité – Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations dans le cadre du Contrat si un tel manquement résulte d'une situation de force majeure telle qu'exposée dans le présent Contrat.

Article 11. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations, de quelque nature qu'elles soient, relatives au Contrat (ci-après les « **Informations confidentielles** »). Cet engagement ne s'applique pas aux informations présentes dans le domaine public, ni lorsque chaque Partie doit répondre à une obligation légale ou à une demande de réquisition judiciaire.

Chaque Partie s'engage vis-à-vis de l'autre à prendre, à l'égard des tiers, et notamment des Affiliés, et de son personnel, concernés par l'exécution du Contrat, toutes dispositions appropriées pour faire respecter cet engagement. Cet engagement se poursuivra pendant une durée de trois (3) ans à l'issue du Contrat. Par dérogation à ce qui précède, le Client autorise le Prestataire à faire figurer son nom sur la liste de ses références commerciales. Ce droit inclut notamment la possibilité de faire état de la relation commerciale entretenue avec le Client, du nom et logo du Client et d'une description succincte des Prestations.

Article 12. Propriété intellectuelle

Il est rappelé que le Prestataire ne dispose d'aucun droit de propriété intellectuelle ni d'aucun droit de quelque nature que ce soit sur les Noms de domaine réservés par le Client. Chaque Partie garantit l'autre contre toute action en contrefaçon qui pourrait être intentée à son encontre du fait d'un manquement qui lui serait imputable.

L'enregistrement d'un Nom de domaine ne confère pas, à lui seul, de protection au titre des droits de propriété intellectuelle. Il revient au Client de décider de l'opportunité d'une telle protection et procéder à toutes vérifications et diligences nécessaires en la matière.

Dans le cas où le Client autorise un tiers à exploiter ou à administrer le Nom de domaine, il se porte garant de l'utilisation par ce tiers du Nom de domaine.

Article 13. Données à caractère personnel

Chaque Partie peut être amenée à intervenir en qualité de responsable de traitement et agit dans ce cas conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel. En l'occurrence, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, le Prestataire, en qualité de responsable de traitement, collecte et traite des données à caractère personnel concernant le Client, notamment pour la réalisation d'opérations administratives liées aux contrats ou d'opérations de prospection et commerciales.

Article 14. Assurances

Le Prestataire déclare être assuré pour toutes les conséquences dommageables dont il pourrait être tenu responsable dans le cadre du Contrat, auprès d'une compagnie d'assurance de premier rang notoirement solvable. Chaque Partie fait son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés. Sur simple demande, chaque Partie fournit à l'autre une attestation d'assurance attestant de la souscription des polices décrites ci-avant.

Article 15. Sous-traitance

Le Client reconnaît et accepte que le Prestataire est libre de recourir aux Partenaires de son choix (y compris à en changer librement), et notamment à ses Affiliés, pour faire exécuter tout ou partie des Prestations. Le Prestataire sera garant envers le Client de la bonne exécution de la part des Prestations sous-traitées.

Article 16. Cession

Le Contrat pourra être cédé, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des Parties, sous réserve de l'accord écrit et préalable de l'autre Partie ou en l'absence de contestation de la Partie cédée après en avoir pris acte. En cas de cession conforme aux principes énoncés ci-avant, la Partie cédante est libérée pour l'avenir.

Le Client s'engage à informer le cessionnaire que la cession n'emporte pas titularité du Nom de domaine. A la demande du Client ou du cessionnaire, les Parties étudieront les conséquences souhaitées de cette cession et les éventuelles alternatives possibles pour y répondre.

Le Client consent d'ores et déjà expressément au fait que le Prestataire pourra céder le Contrat à un Affilié. En tout état de cause, le Prestataire devra communiquer la totalité des documents au cessionnaire.

Article 17. Divers

Titularité des droits – Le Contrat et toutes ses stipulations lient les Parties, leurs successeurs en droit et cessionnaires autorisés. Le Contrat ne fournit en aucun cas à des tiers de droit aux Prestations, de droit de recours, de réclamation, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

Indépendance des Parties – Aucune des Parties ne pourra, du fait du Contrat, revendiquer la qualité d'agent, de représentant ou de préposé de l'autre Partie, afin de faire prévaloir un lien de subordination entre les deux Parties.

Intégralité du Contrat – Le Contrat comporte l'accord complet des Parties et établissent l'intégralité de leurs droits et obligations. Le Contrat pourra être modifié par le Prestataire, sur information écrite au Client, dans le cas où une modification serait nécessaire pour tenir compte de l'évolution des règles édictées par les Offices d'enregistrement.

Communications et élection de domicile – Les communications relatives aux termes du Contrat se font par écrit (courrier ou courrier électronique). Les notifications se font par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au domicile des Parties.

Sécurité des échanges – Dans le cadre des correspondances ou autres relations par internet ou autre voie électronique, chaque Partie met en œuvre les moyens raisonnables en vue de sauvegarder la sécurité et la confidentialité des échanges, sans pouvoir garantir totalement une telle sécurité. De même, les Parties reconnaissent et acceptent que, bien qu'elles utilisent des anti-virus ou autres solutions de sécurité, elles ne peuvent garantir que les transmissions intervenant entre elles seront indemnes de tout virus.

Titres – En cas de difficulté d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses du Contrat et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

Invalidité partielle – Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont considérées, partiellement ou totalement, comme invalides, les autres stipulations gardent toute leur force et leur portée. Les Parties conviennent de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapprochera le plus quant à son contenu de la clause initialement arrêtée, et vu l'intention initiale des Parties, de manière notamment à maintenir l'équilibre économique du Contrat. Les mêmes principes s'appliqueront en cas de dispositions rendues incomplètes.

Non-renonciation – Les Parties conviennent qu'en aucun cas un silence, une tolérance ou un simple comportement ne peut constituer une renonciation à quelque droit, prérogative ou faculté que ce soit.

Prescription – Aucune réclamation ou action en justice à quelque titre que ce soit du Client ne sera recevable passé un délai de trois (3) ans après la survenance du fait générateur.

Article 18. Droit applicable – langue

Le Contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation. En outre, la langue française est la seule utilisée pour la rédaction des documents contractuels et à faire foi.

Article 19. Procédure amiable

En cas de difficulté dans l'exécution du Contrat, chacune des Parties s'engage à chercher dans un premier temps à échanger aux fins de trouver une solution amiable à l'éventuel différend qui les opposerait. Dans le cadre de cette recherche, les Parties désigneront deux (2) personnes dûment habilitées à cet effet. Ces personnes se réuniront à l'initiative de la Partie la plus diligente dans les trente (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception demandant la tenue d'une telle réunion. L'ordre du jour de cette réunion est fixé par la Partie qui prend l'initiative de solliciter l'autre. Les décisions prises par les Parties au cours de cette réunion feront l'objet d'un avenant daté et signé par les Parties ayant valeur de transaction et régi, à ce titre, par les dispositions de l'article 2044 du Code civil.

Article 20. Litiges et contestations

EN CAS DE LITIGE RELATIF A LA FORMATION, A L'INTERPRETATION, A L'EXECUTION OU A LA RESILIATION DU CONTRAT ET A DEFAUT DE PARVENIR A UNE CONCILIATION AMIABLE ENTRE LES PARTIES, DANS UN DELAI MAXIMUM DE TRENTE (30) JOURS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DES GRIEFS PAR LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE, COMPETENCE EST ATTRIBUEE AUX TRIBUNAUX DU SIEGE SOCIAL DU PRESTATAIRE COMPETENTS, NONOBSTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES PAR VOIE DE REFERE OU REQUETE.